

L.H.033/K.C

=/BB/=

LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET SUIVANT :---

PREMIER FEUILLET

R.Const 0036/327/TSR.-

AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE MARS L'AN DEUX MILLE SEIZE

EN CAUSE :

Madame MWABOKANDO NYAMOPONDA Wivine, résidant à Kinshasa,
au n°35 de l'avenue Libération, Quartier Kingu dans la commune de
Selembao;

DEMANDERESSE.-

CONTRE :

Madame MWABOKANDO Sandrine, résidant à Lubumbashi au n°43,
croisement des avenues Kasai et Sandoa dans la Commune de
Lubumbashi, élisant domicile pour les présentes, au cabinet de son
Conseil Maître YUMA, y demeurant à Kinshasa, au croisement des
avenues du Commerce et du Plateau, Galerie du Marché, local 5C,
Commune de la Gombe, dans la Ville de Kinshasa ;

DEFENDERESSE.-



Par requête du 12 décembre 2014, signée par elle-même
et déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice faisant
office de la Cour Constitutionnelle, Madame MWABOKANDO
NYAMOPONDA Wivine saisit cette Cour pour inconstitutionnalité du
jugement rendu le 30 septembre 2014 sous RP 8030/8081/I par le
Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa pour violation de l'article 34 de la
Constitution en ces termes:

« A Monsieur le Premier Président de la Cour »
« suprême de justice (faisant office de la Cour »
« Constitutionnelle) »
« à Kinshasa/ GOMBE »
« »
« Monsieur le Premier Président, »
« »
« **Concerne** : Requête en inconstitutionnalité aux fins de surséance à »
« statuer dans la cause inscrite sous RPA 4923 pendant »
« devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/ »
« Kalamu (article 162 de la Constitution) »
« »
« Je viens par la présente auprès de votre autorité vous »
« saisir pour ce dont repris en concerne. »

« En effet, qu'à la suite d'une vente conclue entre Monsieur »
« DJOK MAKATO et moi en date du 26 avril 2005, j'ai acquis en »
« bonne et due forme la parcelle sise avenue Libération n° 35, »
« Quartier Kingu dans la Commune de Selembao où je vis »
« actuellement ; »

« Je suis la tante paternelle de MWABOKANDO Yannick et »
« de MWABOKANDO Sandrine, que j'ai pris en charge à la mort de »
« leur feu père ; »

« Que dans le souci de leur garantir un avenir meilleur, »
« j'avais acheté la parcelle ci-haut évoquée, avec promesse au »
« profit de mes neveu et nièce d'en devenir propriétaires ; »

« Que contre toute attente, le transfert de droits à leur »
« profit n'étant pas encore opéré conformément à la loi en la »
« matière, ma nièce MWABOKANDO Sandrine va se faire fabriquer »
« des faux documents qu'elle va utiliser pour vendre cette parcelle »
« alors que je demeure encore légalement propriétaire en devenir de »
« la dite parcelle sur pied de **l'attestation de droit** »
« **d'occupation parcellaire n° 045/ 2005 du 05/06/2005 et de la** »
« **fiche parcellaire** établie depuis, découlant de la vente du »
« 26/04/2005 ; »

« Sur base de ces faux documents, ma nièce »
« MWABOKANDO Sandrine va conclure une vente que je qualifie »
« d'illégale avec Monsieur KASONGO Jonathan. Ce dernier, va »
« envoyer des policiers pour me déguerpier de ma parcelle évoquée »
« ci-haut. »

« Qu'à la suite de ces abus sur ma propriété, je vais saisir »
« le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa sous RP 8030 pour »
« attaquer en faux et usage de faux et stellionat tous les documents »
« frauduleux et la vente advenue entre ma nièce MWABOKANDO »
« Sandrine et Monsieur KASONGO Jonathan. »

« Le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa va rendre »
« son jugement en attribuant ladite parcelle à MWABOKANDO »
« Yannick l'un de mes neveux à qui j'avais fait la promesse de »
« devenir propriétaire. »

« Cette décision du Tripaix/Assossa viole manifestement »
« la Constitution de la RDC en son article 34 qui dispose que : « La »
« propriété privée est sacrée... nul ne peut être privé de sa »
« propriété... », alors que j'avais saisi le Tribunal pour faux et usage »
« de faux, mais curieusement, ce dernier va statuer au-delà de ma »
« demande en donnant la propriété de ma parcelle à mon neveu »
« MWABOKANDO Yannick violant ainsi mes droits de propriété »
« garantis par la Constitution. »

« C'est pourquoi, je vous saisie afin de me rétablir dans »
« mes droits. »
« Et se sera justice. »



« Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le »
« Premier Président, l'expression de ma profonde considération. »
« »
« Sée/MWABOKANDO NYAMOPONDA Wivine. »

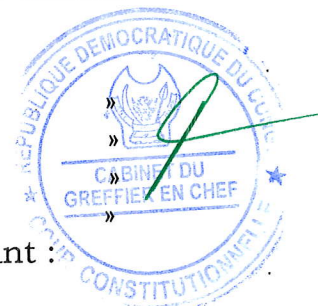
Par son ordonnance signée le 09 juin 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge KALONDA KELE OMA Yvon en qualité de rapporteur et par celle du 09 mars 2016, il fixa la cause à l'audience publique du 11 mars 2016 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique aucune des parties ne comparut ni personne pour elles, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure, l'objet de la requête, le moyen unique de l'inconstitutionnalité et le mémoire en réponse de la défenderesse ;
- ensuite au Procureur général représenté par l'avocat général MOBELE BOMANA Jeanne, qui donna lecture de l'avis écrit du Premier avocat général Donatien MOKOLA PIKPA dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;
«
« Plaise à la Cour constitutionnelle de se déclarer
« incompétente.

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :



*******A R R E T*******

Par requête du 12 décembre 2014, signée par elle-même et déposée à la même date au greffe de la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, Madame MWABOKANDO NYAMOPONDA Wivine sollicite de cette Cour, d'une part, la surséance à statuer dans la cause inscrite sous RPA 4923 pendante devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Kalamu et, d'autre part, l'inconstitutionnalité du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa le 30 septembre 2014 sous RP 8030 pour violation de l'article 34 de la Constitution.

Il ressort des éléments du dossier que la demanderesse est tante paternelle de MWABOKANDO Sandrine et MWABOKANDO Yannick, tous deux enfants de son défunt frère. Elle allègue qu'elle est propriétaire de la parcelle située à Kinshasa au numéro 35 de l'avenue libération,

dans la commune de Selembao, qu'elle a acquise le 26 mai 2005 avec promesse faite à ses neveu et nièce susvisés d'en devenir propriétaires.

Elle expose que, sans attendre le transfert de propriété en leurs noms, sa nièce MWABOKANDO Sandrine, défenderesse en inconstitutionnalité, s'est fait confectionner des faux documents dont elle s'est servi pour vendre cette parcelle à Monsieur KASONGO Jonathan.

Réagissant à cette vente, la requérante a saisi le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa sous RP 8030 pour faux en écritures, usage de faux et stellionat à charge de sa nièce préqualifiée et de Monsieur KASONGO Jonathan.

Statuant sur les mérites de cette action, le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa a rendu le jugement RP 8030 du 30 septembre 2014 attribuant la parcelle à Monsieur MWABOKANDO Yannick, neveu de la demanderesse.

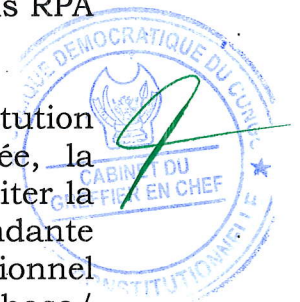
Contre ce jugement, la demanderesse a interjeté appel devant le Tribunal de grande instance/ Kalamu qui a enrôlé ce recours sous RPA 4923.

Estimant que ce jugement a violé l'article 34 de la constitution du 18 février 2006, qui garantit le droit à la propriété privée, la requérante a saisi la Cour constitutionnelle pour, d'une part, solliciter la surséance à, statuer dans la cause inscrite sous RPA 4923, pendant devant la juridiction d'appel et de déclarer, d'autre part, inconstitutionnel le jugement rendu au premier degré par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa sous RP 8030.

Elle conclut en sollicitant de la Cour constitutionnelle de la rétablir dans ses droits.

Pour soutenir son action, elle joint au dossier entre autres, le jugement sous RP 8030/ 8081 du 30 septembre 2014 rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa et l'Acte d'appel n° 524/2014 du même Tribunal.

Dans ses conclusions intitulées : « mémoire en réponse », signée le 12 janvier 2014 et déposées le 13 janvier 2014 au greffe de la Cour, la défenderesse en inconstitutionnalité, par l'entremise de son conseil, oppose à la requête deux fins de non recevoir tirées d'une part, de la violation de l'article 88 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, de l'incompétence matérielle de cette Cour.



S'agissant de la première fin de non-recevoir, elle fait observer que, dans sa requête en inconstitutionnalité, la qualité, l'adresse de la requérante et l'objet de cette requête n'y sont pas repris alors que ces mentions sont prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête.

Quant à la deuxième fin de non-recevoir, la défenderesse soutient que la demanderesse sollicite de cette Cour la rétractation ou la réformation du jugement RP 8030 rendu, selon elle, en violation de l'article 34 de la Constitution, alors que les seules voies de rétractation sont l'opposition et l'appel ou encore le pourvoi en cassation.

La Cour, quant à elle, relève que les pièces du dossier ne renseignent nulle part la procédure d'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa.

La Cour estime donc être saisie directement de la requête en inconstitutionnalité par voie d'action dirigée contre d'une part, la surséance à statuer dans la cause sous RPA 4923 pendante devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Kalamu, et, d'autre part, l'inconstitutionnalité du jugement rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa le 30 septembre 2014 sous RP 8030, d'autre part.

Examinant sa compétence, la Cour fait observer que lorsqu'elle est saisie pour le contrôle de constitutionnalité, elle tire sa compétence notamment des articles 162 alinéas 1 et 2 de la Constitution et 43 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

La Cour note qu'en vertu de ces dispositions constitutionnelles et légales, elle connaît de la constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des chambres parlementaires, du congrès et des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

Au regard des compétences lui dévolues par les dispositions ci-dessus évoquées, elle ne peut connaître en inconstitutionnalité d'une demande de surséance pour une cause pendante devant une juridiction.

Quant au jugement sous RP 8030 déféré en ce qu'il viole l'article 34 de la Constitution, qui garantit le droit à la propriété de la requérante, la Cour conclut qu'en tant que décision de justice, le jugement n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire au sens des articles 162 alinéa 2 de la Constitution et 43 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

La Cour juge que les demandes en inconstitutionnalité aux fins de surséance à statuer dans la cause inscrite sous RPA 4923



pendanté devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Kalamu et du jugement sous RP 8030 rendu par le Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa le 30 septembre 2014 ne rentrent pas dans le champ de compétence de la Cour constitutionnelle et échappent, par conséquent, au contrôle de constitutionnalité lui reconnu.

Conformément à l'article 96 alinéa 2 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui consacre la gratuité de la procédure, la Cour dira qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance.

C'EST POURQUOI :

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 30 avril 2015, spécialement en son article 27 ;

La Cour constitutionnelle, statuant en matière d'inconstitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare incompétente ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/ Assossa, au Président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/ Kalamu, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre, au Gouverneur de la Ville de Kinshasa ainsi qu'au Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

Dit n'y avoir pas lieu à paiement de frais d'instance ;

La Cour a ainsi statué et rendu à l'audience publique de ce vendredi 11 mars 2016 à laquelle ont siégé Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO



SEPTIEME FEUILLET

R.Const 0036/327/TSR.-

KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE-te-PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juges, avec le concours du procureur général représenté par l'Avocat général MOBELE BOMANA Jeanne, et l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA Charles, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

- **BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène**
- **ESAMBO KANGASHE Jean-Louis**
- **FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**
- **KALONDA KELE OMA Yvon**
- **KILOMBA NGOZI MALA Noël**
- **VUNDUAWE te PEMAKO Félix**
- **WASENDA N'SONGO Corneille**
- **MAVUNGU M'VUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre**

Le Greffier,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles.-



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 29/04/2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général

[Handwritten signature in green ink]